FRC 3 25740 a
Case
FRC
23179

PROJET DE DÉCRET

Présenté à l'Assemblée Nationale, par le premier Ministre des Finances, le 1er. Octobre 1789.

MESSIEURS,

JE viens vous remercier très-humblement des sentimens de confiance qui ont contribué à vous faire adopter les idées dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; ces sentimens feront toujours l'objet de mon ambition, & ma récompense la plus précieuse, & je vous prie de recevoir avec bonté l'hommage de ma respectueuse reconnoissance.

Je ne sais pourquoi l'on a voulu me faire considérer l'étendue & la plénitude de votre confiance, comme une sorte de responsabilité qui m'étoit imposée ; il n'en est aucune qui pût m'effrayer, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de témoigner au Roi & à la Nation mon absolu dévouement. Je cours un bien plus grand hasard par la simple réunion de mon bonheur, au succès des affaires & à la prospérité de l'Etat ; d'ailleurs, puisqu'au milieu de

THE NEWBERRY LIBRARY

PREMIERE PARTIE,

Relative aux Revenus & aux Dépenſes fixes.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenſes ordinaires de la Guerre, des Gouvernemens & des Maréchauſſées qui, dans le compte des finances, ſe montent à 99,160,000 l., non compris ce que les provinces & les villes s'impoſent & verſent directement dans les caiſſes militaires, & non compris encore les penſions militaires qui font partie de la dépenſe générale des penſions, ſeront diminuées de quinze à vingt millions, en augmentant cependant d'une maniere raiſonnable la paie & le ſort des ſoldats; & le Roi ſera prié d'ordonner que de nouveaux plans d'organiſation militaire aſſurent cette économie.

II. L'Aſſemblée Nationale rend un hommage reſpectueux aux ſentimens qui déterminent Leurs Majeſtés à ne former dorénavant qu'une ſeule & même Maiſon, & elle accepte avec reconnoiſſance la réſolution priſe par Sa Majeſté de réduire à vingt millions les diverſes dépenſes connues ſous la dénomination de *Maiſon du Roi*: mais ſi cette diſpoſition obligeoit Sa Majeſté à des réductions qui puſſent altérer ſon bonheur, ou diminuer trop ſenſiblement la majeſté extérieure du Trône, l'Aſſemblée Nationale, lorſque les temps deviendront plus heureux, s'empreſſera de témoigner à Sa Majeſté qu'elle partage, avec tous les Français, le déſir de donner à un Monarque bien aimé, le Chef du plus grand Empire, toutes les preuves de dévouement qui pourront intéreſſer l'éclat du Trône & la ſatisfaction particuliere de Sa Majeſté.

III. L'Aſſemblée Nationale chargera ſon Préſident de ſe retirer pardevers le Roi, pour faire connoître à Sa Majeſté, que vu la néceſſité d'éta-

blir dans toutes les parties de dépenses une économie sevère, & vu le grand exemple donné par Leurs Majestés Elles-mêmes, l'Assemblée prie le Roi de prendre en considération l'étendue des fonds destinés annuellement aux maisons des Princes, & de vouloir bien concourir à leur réduction dans la forme qui lui paroîtra la plus convenable. Le Président fera connoître à Sa Majesté que l'Assemblée Nationale verroit avec satisfaction que cette réduction pût soulager les finances de l'Etat d'une somme annuelle de plusieurs millions.

IV. L'Assemblée, instruite que les fonds destinés aux affaires Etrangeres, très considérables autrefois, ont été successivement diminués, & que la réduction depuis deux ans, est de plus de quatre millions, remerciera Sa Majesté des ordres qu'Elle vient de donner pour un nouveau retranchement successif d'un million.

V. L'Assemblée a décrété que les pensions actuellement existantes seroient diminuées dès-à-présent de cinq à six millons, & elle charge le Comité des finances de former un projet conforme à cette disposition, & de le mettre sous les yeux de l'Assemblée (1).

VI. L'Assemblée approuve que le supplément de deux millions cinq cents mille livres fourni par le

(1) Cette premiere détermination n'empêcheroit pas l'Assemblée Nationale d'aller plus loin encore, comme elle s'y montre disposée ; mais elle trouvera peut-être convenable de ne pas adopter une disposition plus rigide, avant d'être plus particulierement éclairée par son Comité de finances. Un quart des pensions, ou à peu-près, est composé des parties de mille à quatre cents livres & au-dessous ; un autre quart, des parties de trois à quatre mille francs, & toutes ont essuyé déjà des retenues ; ainsi c'est uniquement à la moitié ou aux deux tiers des pensions que les économies paroissent applicables.

trésor royal à la caisse du Clergé, pour augmenter le fonds de ses remboursemens, soit retranché de l'état des finances.

VII. L'Assemblée décrete que, lors de la réunion prochaine des vingtiemes, de la taille & de la capitation taillable dans une seule imposition territoriale d'une somme déterminée, cette somme surpasse de quinze millions le produit actuel de ces impôts, à la charge que tous les abonnemens particuliers soient abolis, & que toutes les personnes & toutes les terres privilégiées concourent dans une juste proportion au paiement de l'imposition territoriale. Et se réserve de plus, l'Assemblée d'examiner incessamment si en lieu & place de cette augmentation générale de quinze millions, il ne lui conviendra pas mieux que chaque province, selon une répartition quelconque, soit chargée des dépenses indiquées dans le Discours du premier Ministre des Finances, & qui ensemble équivalent à peu près à cette somme de 15 millions.

VIII. L'Assemblée Nationale détermine la suppression de la dépense actuelle des haras.

IX. L'Assemblée Nationale approuve que les autres économies indiquées, soit d'une maniere générale dans le dernier Discours du premier Ministre des Finances, soit d'une maniere plus précise dans son Discours à l'ouverture de l'Assemblée Nationale ; économies qui ont été rappelées & expliquées plus particulierement dans le rapport du Comité des Finances, soient examinées de nouveau par le Comité, de concert avec le premier Ministre des Finances, & que le tableau circonstancié de ces économies soit incessamment mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, pour être pris par elle une détermination définitive à cet égard.

X. Entend l'Assemblée, que soit par le produit de ces économies, soit par celles que la diminution

des anticipations pourra procurer, soit par les premieres extinctions des rentes viageres, soit enfin par d'autres ressources, & d'une maniere quelconque, un parfait équilibre soit établi entre les revenus & les dépenses fixes avant le premier Janvier de l'année prochaine.

XI. L'Assemblée statue pareillement que la perte de revenu, occasionnée par la réduction du prix du Sel; que les pertes encore de ce genre, auxquelles pourroit exposer l'abolition entiere de cet impôt, ou de tout autre, seront exactement remplacées par d'autres contributions, de maniere que l'équilibre, entre les revenus & les dépenses fixes, ne soit jamais dérangé.

SECONDE PARTIE,

Relative aux Besoins extraordinaires.

De nouveaux Emprunts ne pouvant qu'augmenter le déficit annuel, & l'état du crédit public ne permettant pas d'ailleurs de trouver par ce moyen des fonds équivalens aux besoins extraordinaires de cette année & de la suivante, l'Assemblée Nationale, après avoir pris connoissance d'un mémoire revêtu d'un grand nombre de signatures, par lequel on a proposé l'établissement d'une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier, & après avoir écouté le rapport du premier Ministre des Finances, ainsi que le rapport particulier du Comité nommé par elle, pour conférer avec ce Ministre, ladite Assemblée, ayant égard au péril dans lequel se trouve la chose publique, & pénétrée de l'intérêt qu'ont tous les citoyens au maintien de l'ordre & de la foi publique, a statué & statue ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera demandé à tous les habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire & patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause, & sous quelque motif que ce soit.

II. Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, afin que chacun soit disposé à s'y soumettre, elle a été réglée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncieres, impositions, intérêts par billets ou obligations ou rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti; & de plus à deux & demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on gardé en réserve.

III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées, il ne sera même imposé aucun serment; mais l'Assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur & de fidélité de la Nation Française, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la maniere suivante;

Je déclare avec vérité, que telle somme de..... dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ou bien si cela est,

Je déclare, &c..... que cette contribution excede *la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.*

IV. Ces déclarations se feront pardevers les

Municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou pardevers tels délégués nommés par ces Municipalités.

V. Les marchands & autres citoyens qui, dans quelques villes, paient leur capitation en commun & par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de la contribution patriotique, & ils feront leur déclaration pardevers les Syndics de leur communauté.

VI. Les personnes absentes du Royaume enverront directement leur déclaration aux Municipalités de leur principal domicile, ou elles donneront leur procuration à telles personnes qu'elles jugeront à propos de choisir, pour donner en leur nom cette déclaration.

VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seroient en retard.

VIII. Il sera dressé sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée National puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource, & comparer ensemble les contributions de chaque province & de chaque ville.

IX. Chaque Municipalité aura un registre dans lequel ces déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra les noms des contribuans, & la somme à la quelle ils auront fixé leur contribution.

X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes prépposés qui sont chargés de recevoir les vingtiemes ou la capitation pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendront seront remis aux Receveurs des impositions ou aux Tréforiers des Provinces, qui les remettront sans délai au tréfor royal ou à sa disposition, & sans frais aucun.

XI. Le tiers de la contribution totale ſera payé d'ici au premier avril 1790 ; le ſecond, du premier avril 1790 au premier avril 1791 ; le troiſieme, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant en un ſeul paiement, ſeront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. Ne ſeront aſſujettis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'eſt que de quatre cents livres; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion ſelon leur volonté.

XIV. Les Ouvriers & Journaliers ſans propriété ne ſeront obligés à aucune contribution, mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun citoyen ; & ceux déclarés exempts par cet article, pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des contribuans pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

XV. Au mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & dépoſé à ſon greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſignée dans l'article ſuivant.

XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles; circonſtance heureuſe, & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'état, il ſera procédé ſucceſſivement & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire déliberée par le préſent Décret.

XVII. Le rembourſement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration, pour jouir après lui

de ses droits; & si cette personne, ainsi que le contribuant, sont décédés à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement (1).

XVIII. Chaque Municipalité sera tenue d'informer les administrations de leur province, de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent Décret, & ces administrations en rendront compte à un Comité composé du Ministre des Finances & des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée, & l'emploi de la contribution patriotique.

TROISIEME PARTIE,

Relative au moment présent.

L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi du soin de prendre avec la Caisse d'escompte ou avec des Compagnies de finance tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

L'Assemblée Nationale approuve que le premier Ministre & le Comité des finances examinent de

(1) On a cru qu'il ne falloit pas soummettre ce remboursement aux difficultés qui naissent de l'examen des testamens, des actes de partage & des autres formes juridiques qui constatent les transmissions de propriété. Il m'a paru d'ailleurs que la faculté de nommer tout de suite son substitué, procurera le moyen de faire des arragemens propres à faciliter le paiement de la taxe. Un particulier pourra proposer ses droits au rembourſement, soit après lui, soit même en son lieu & place, moyennant l'avance gratuite d'une partie des fonds nécessaires pour le paiement de la contribution patriotique.

412

concert les projets qui seront présentés pour la conversion de la Caisse d'escompte dans une Banque nationale, & que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale invite les particuliers, les fabriques & les communautés à porter leur argenterie aux Hôtels des monnoies, & elle autorise les Directeurs de ces monnoies à payer le titre de Paris cinquante-cinq livres le marc en récépissés à six mois de date sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans le recouvrement de la contribution patriotique; l'Assemblée Nationale autorise de plus le Trésor royal à recevoir dans l'Emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particuliere, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Voilà, Messieurs, le projet ou l'esquisse du Décret qui paroît devoir être la suite de votre derniere délibération relative aux finances : je soumets ces idées à votre jugement, en me permettant encore de vous observer que rien n'est plus instant. Il me reste, Messieurs, à vous demander une grâce, c'est de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir en signe de zele & de bon exemple ma soumission particuliere à la contribution patriotique; je l'ai fixée à cent mille francs, & je déclare avec vérité qu'elle est fort au-dessus de la proportion que vous avez adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.